



Strasbourg, le 24 octobre 2011
[tpvs13f_2011.doc]

T-PVS (2011) 13

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2011

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- Résumé des dossiers et des plaintes -

SEPTEMBRE 2011

*Note du Secrétariat
établie par la
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

1. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

1.1 Sites spécifiques : dossiers ouverts

a. Ukraine : projet de voie navigable dans l'estuaire du Bystroe (delta du Danube)

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

La première phase du projet a été réalisée en 2004.

La même année, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), invitant l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase I, et de ne pas procéder à la phase II du projet tant que certaines conditions ne seraient pas remplies.

L'Ukraine n'a pas envoyé de délégué à la réunion de 2008 du Comité permanent, mais a soumis des informations confirmant l'annulation de la Décision finale sur la réalisation de la Phase II du Projet ainsi que l'envoi au Secrétariat des documents de l'EIE modifiés et mis à jour; en outre, des mesures seraient prises pour garantir la consultation et la participation du public au projet. En outre le Secrétariat a été informé de la signature avec les autorités roumaines d'un document intitulé "Projet de calendrier" pour la poursuite de la mise en œuvre mutuelle des mesures que doivent prendre les deux pays.

En mars 2009, les autorités ukrainiennes ont fait rapport au Secrétariat pour confirmer l'annulation de la Décision finale concernant la réalisation de la Phase II du Projet, conformément à la Recommandation n° 111 (2004) de la Convention de Berne. Ce rapport confirmait également que « les travaux sur la Phase II n'ont jamais commencé et ne commenceront pas avant la mise en œuvre des procédures appropriées ».

A la réunion de 2009 du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté les mesures prises par son gouvernement, et notamment l'initiative de collaboration avec la Commission internationale pour la protection du Danube afin de mener des recherches et une surveillance du secteur transfrontalier du Delta du Danube. Le Comité permanent a salué la coopération positive établie entre l'Ukraine et la Roumanie mais a décidé de maintenir le dossier ouvert et demandé à l'Ukraine de poursuivre sa présentation de rapports en 2010.

En mars 2010, l'Union européenne a informé le Conseil de l'Europe que l'Ukraine avait adopté, fin janvier 2010, une décision finale sur le projet. L'Ukraine a décidé de commencer les travaux liés à la réalisation intégrale du projet de voie navigable Danube-mer Noire, et lançant ainsi la mise en œuvre de la phase II du projet dans l'estuaire de Bystroe.

Le Secrétariat avait demandé aux autorités ukrainiennes de soumettre des informations sur la question; le rapport national n'a toutefois été envoyé que le 1^{er} décembre 2010.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté le rapport du gouvernement, en soulignant que toutes les parties prenantes avaient été consultées de 2004 à 2009, y compris dans le cadre d'auditions publiques, afin d'assurer l'évaluation du projet et de son EIE avant l'adoption du décret de lancement de la Phase II du projet. Il a fait observer que les autorités ont étudié dix tracés alternatifs pour la navigation avant d'opter pour l'estuaire du Bystroe. Il annonce également que le plan de gestion de la Réserve de la biosphère du Danube a été adopté par décret en octobre 2010. Conformément au point 10 de la Recommandation n° 111 du Comité permanent, adoptée le 3 décembre 2004, sur l'accord trilatéral pour la création et la gestion d'une zone protégée transfrontalière entre la Moldova, la Roumanie et l'Ukraine dans le delta du Danube et le cours inférieur du Prout, le Délégué de l'Ukraine a rappelé au Comité la nécessité d'organiser, sous le parrainage du Conseil de l'Europe, une réunion des Etats signataires de l'Accord qui devrait permettre de discuter de cette question et d'autres aspects couverts par l'Accord. Il a conclu son intervention en affirmant que l'Ukraine estime s'être

conformée à toutes les exigences de la Recommandation n° 111 (2004) et a demandé, par conséquent, que le dossier soit clos. Il a proposé également d'organiser une réunion trilatérale des parties concernées, sous les auspices du Conseil de l'Europe, afin de créer un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer des mesures conjointes de sauvegarde des espèces et des habitats protégés par la Convention de Berne dans le delta du Danube.

Le Délégué de la Roumanie a fait observer qu'en soumettant tardivement leurs rapports, les autorités ukrainiennes n'ont pas laissé à la partie roumaine le temps nécessaire pour procéder à une analyse approfondie et préparer une réponse complète. Il a souligné que l'Ukraine n'a pas rempli ses obligations dérivées de la Convention d'Espoo et qu'elle a ignoré les décisions des réunions des Etats parties à cette convention. Le Délégué a déclaré également que les autorités de l'Ukraine ont omis d'informer la Roumanie de l'évolution et de la mise en œuvre du projet. De plus, il a signalé que l'EIE préparée par l'Ukraine se limite aux impacts sur la partie ukrainienne du delta, et néglige donc la dimension transfrontalière du projet; en outre, la Roumanie a maintes fois informé les autorités ukrainiennes de la persistance de lacunes importantes dans cette EIE. Le Délégué a indiqué ainsi le risque d'un afflux supplémentaire de sédiments vers des secteurs extrêmement sensibles tels que les bras de Musura et de Stambulul Vechi, provoqué par le dragage massif et par la construction d'un barrage déflecteur. Il a mentionné également que les autorités roumaines ont une fois de plus tenté d'organiser en Roumanie, à la mi-décembre 2010, la première réunion de la Commission trilatérale créée en vertu de l'Accord susmentionné, mais que les autorités ukrainiennes ont demandé le report de cette réunion au premier semestre 2011. Le Délégué de la Roumanie a conclu en réitérant la volonté de son pays d'accueillir cette réunion au cours du premier semestre 2011, et en demandant au Comité permanent de maintenir le dossier ouvert et de poursuivre son suivi, en collaboration avec les autres instruments internationaux.

La Déléguée de l'Union européenne a exprimé son soutien sans réserve à la proposition de la Roumanie pour que le dossier reste ouvert.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a approuvé la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue sur le dossier. Le Groupe se réunira une fois que les Parties concernées et le Président du Comité permanent auront approuvé son mandat.

Le 26 janvier 2011, le Président du Comité permanent de la Convention de Berne, M. Jan Plesnik, a écrit à la fois aux autorités ukrainiennes et à celles de la Roumanie pour proposer le mandat du Groupe d'experts restreint. Il prévoit que ce groupe "assiste le Comité permanent et le Bureau dans le suivi de la Recommandation n° 111 (2004), analyse les informations reçues des Parties et des observateurs et formule des propositions visant à améliorer à la fois l'application de la recommandation et la sauvegarde du Delta du Danube et sa diversité biologique exceptionnelle". Il devrait réunir des représentants de toutes les parties concernées et des représentants officiels des principaux accords et conventions internationaux, ainsi que de l'Union européenne. Les rapports des réunions du Groupe seront communiqués au Bureau et au Comité permanent de la Convention de Berne et à tous les membres du Groupe restreint. Pour les questions techniques, le Secrétariat sera assisté par les experts indépendants désignés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. La première réunion doit se tenir au printemps 2011.

Le 17 février 2011, les autorités ukrainiennes ont indiqué au Secrétariat que l'Ukraine ne pouvait pas accepter le mandat proposé parce qu'il ne "correspondait pas à la décision du 30^e Comité permanent, qui prévoyait la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue". Les autorités ukrainiennes ont proposé de préparer des amendements au mandat à la demande du Secrétariat.

Le 21^e février 2011, M. Plesnik a repris contact avec les deux Parties pour les inviter à se consulter afin de discuter un nouveau mandat mutuellement acceptable, et de le communiquer avant le 1er avril 2011.

Le 28 février 2011, les autorités roumaines ont proposé au Secrétariat un amendement au premier paragraphe du mandat initialement soumis par le Président aux deux Parties.

En mars 2011, les autorités ukrainiennes ont envoyé un rapport actualisé sur l'état d'avancement des projets d'aménagement sur le Danube.

Les autorités ont indiqué que début 2011, l'Ukraine, la Roumanie et la Moldova ont lancé un projet baptisé "Programme commun de suivi et d'évaluation environnementaux et d'échanges d'informations pour une gestion intégrée de la région du Delta du Danube", sous l'égide de la Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR) et de la CEE-ONU. Il devait s'agir d'une première étape vers l'adoption d'un Plan de gestion intégrée du Danube et vers une amélioration de la coopération transfrontalière pour faciliter l'harmonisation des systèmes de suivi du secteur.

Le rapport soulignait qu'une des priorités de l'Ukraine était sa participation active au processus de préparation et de poursuite de la mise en œuvre des activités prévues par la [Stratégie de l'UE pour la région du Danube](#) (SUERD), qui devrait offrir de nouvelles perspectives pour le développement durable tout en répondant à la fois aux préoccupations écologiques et aux besoins de développement économique de la région.

Le 16 mars 2011, le Secrétariat a reçu par télécopie du Ministre László Borbély (Roumanie) une invitation à participer, le 22 mars 2011, à une réunion de la Commission conjointe mise en place en vertu de l'accord conclu entre les ministères de l'environnement de la Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine en vue de créer une zone transfrontalière de protection de la région du Delta du Danube et du cours inférieur du Prut. Face à ce délai extrêmement court, le Secrétariat s'est excusé de ne pouvoir donner suite.

Enfin, la Commission européenne a indiqué que la sous-commission UE-Ukraine "Energie, transports, sécurité nucléaire et environnement" tiendrait sa prochaine réunion les 24 et 25 mars à Bruxelles, et que la mise en œuvre des accords internationaux multilatéraux du domaine de l'environnement, dont les conventions d'Aarhus et d'Espoo, et notamment en rapport avec le canal du Bystroe, serait inscrite à l'ordre du jour. La Commission a également annoncé la préparation d'une réunion entre l'UE et les autorités ukrainiennes prévue en avril pour discuter de la poursuite de l'assistance de l'Union à l'Ukraine en rapport avec la Convention d'Espoo.

En avril 2011, le Bureau a examiné la plainte et décidé de maintenir le dossier ouvert. Il a chargé le Secrétariat de suivre le dossier avec l'UE et avec la Convention d'Espoo et de contacter les autorités roumaines pour demander un rapport actualisé et plus précis sur l'application de chacune des dispositions de la Recommandation n° 111 (2004).

Le Secrétariat n'a pas reçu de nouvelles informations des autorités ukrainiennes avant la réunion du Bureau en septembre. L'UE a par contre communiqué des conclusions de la réunion sur la mise en œuvre des conventions d'Espoo et d'Aarhus (Kyiv, 8 juin 2011).

Cette réunion devait permettre de définir de suivi à donner au projet financé par la CE pour aider l'Ukraine à mettre en œuvre les deux Conventions, notamment en rapport avec le projet de canal du Bystroe. De ce point de vue, l'Ukraine est très intéressée par un renforcement des capacités et par l'élaboration de textes législatifs pour assurer l'application du Protocole sur les études stratégiques environnementales (Espoo), et par un renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Aarhus). L'UE pourrait octroyer des fonds pour un tel projet de suivi si certaines conditions sont remplies.

Le Secrétariat note que l'Ukraine a reçu des avertissements pour non-respect de la part des Réunions des Parties des conventions d'Espoo (Genève, juin 2011) et d'Aarhus (Chisinau, juillet 2011).

Le Bureau a examiné la plainte et a décidé de maintenir le dossier ouvert. Le Secrétariat a pris contact avec les autorités ukrainiennes pour leur demander de soumettre un rapport détaillé sur l'État d'avancement du projet de voie navigable Danube-mer Noire, ainsi que sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 111 (2004) du Comité permanent. Par ailleurs, l'Ukraine est priée de participer à la 31^e réunion du Comité permanent, pendant laquelle elle sera invitée à présenter un rapport du gouvernement sur ce dossier ouvert.

b. Chypre : péninsule d'Akamas

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces rares de flore et de faune protégées au titre de la Convention de la Berne.

Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 (Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*).

En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre de lui communiquer le plan de gestion dès qu'il serait prêt, en espérant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national, de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de Chypre a signalé qu'aucun changement majeur n'était intervenu depuis l'année précédente.

Constatant l'absence de Délégué de Chypre à la réunion de 2010 du Comité permanent, le Secrétariat résume brièvement le rapport du gouvernement, en faisant observer qu'une partie de la péninsule d'Akamas a officiellement été proposée pour intégrer le réseau Natura 2000, et que les limites définitives du secteur concerné, ainsi que le plan de gestion correspondant, ont été communiqués au Secrétariat. Il n'a toutefois pas été possible d'évaluer le contenu de ce plan parce qu'il n'est disponible qu'en grec. En outre, le Secrétariat indique que les autorités chypriotes ont mis en œuvre un plan de gestion de tout le secteur de la péninsule d'Akamas qui prévoit une amélioration des infrastructures, des restrictions sur certaines activités humaines (safaris, rallies, etc.) et la promotion de l'écotourisme. Concernant la portion de Limni classée en site Natura 2000 ("Polis-Gialia"), le Secrétariat ajoute qu'un projet de plan de gestion pour le site Natura 2000 a été présenté aux collectivités locales en mars 2010, mais que les négociations se poursuivent. Le Secrétariat annonce, en outre, que la Commission européenne a récemment été saisie d'une plainte pour désignation et protection insuffisantes de la péninsule d'Akamas. Dans ce contexte, la Commission évaluera si le site classé est suffisant, tout comme les mesures mises en place pour préserver ses valeurs naturelles, pour déterminer si les dispositions pertinentes du droit communautaire de l'environnement sont respectées.

La représentante de Terra Cypria rappelle que la Recommandation n° 63 (1997) demandait que la péninsule d'Akamas soit classée en parc national. Pourtant, les propositions du gouvernement pour la protection d'Akamas sont chaque fois plus modestes, s'avérant incompatibles à la fois avec le classement en Zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux et avec celle en Sites d'importance communautaire au titre de la Directive Habitats. Pour Limni, un site Natura 2000 de l'UE, le plan de gestion, qui n'est pas encore mis en œuvre, est voué à l'échec parce que la protection proposée se limite à une étroite bande du littoral.

Le Comité a pris note des observations des ONG et a décidé de garder le dossier ouvert, tout en demandant à Chypre de présenter un rapport à sa prochaine réunion et d'envoyer au Secrétariat dès que possible la traduction en anglais du plan d'aménagement de Limni et de mettre en œuvre pleinement sa Recommandation n° 63 (1997). Le Comité a demandé au Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec l'Union européenne.

En février 2011, le Secrétariat a reçu une brève lettre des autorités chypriotes l'informant que le plan de gestion du secteur de Limni n'existe qu'en grec.

En mars 2011, l'Union européenne a annoncé que la Commission analyse la réponse que les autorités chypriotes ont récemment soumise dans le cadre de la plainte invoquant un manque de sites classés et une protection insuffisante de la péninsule d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000.

En mars 2011, l'Union européenne a annoncé que la Commission analysait la réponse que les autorités chypriotes ont récemment soumise dans le cadre de la plainte invoquant un manque de sites classés et une protection insuffisante de la péninsule d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000.

En avril 2011, le Bureau a examiné cette plainte, a pris note de l'insuffisance des informations complémentaires présentées par les autorités chypriotes et a décidé de garder le dossier ouvert. Il a chargé le Secrétariat de prier les autorités nationales de traduire le plan de gestion du secteur de Limni, tout en restant en contact avec la Commission européenne pour le suivi de la plainte invoquant un manque de sites classés et une protection insuffisante de la péninsule d'Akamas.

En août 2011, les autorités chypriotes ont envoyé la traduction d'une synthèse du projet de plan de gestion du secteur de Limni, en précisant qu'elle ne concerne que le site Natura 2000 de "Polis Gialia" (et ne couvre donc pas le site proposé de "Chersonisos Akama"), et en annonçant que le gouvernement chypriote a classé un secteur plus vaste qui sera couvert par une réglementation sur l'aménagement et par des restrictions, afin d'assurer la meilleure protection possible à la péninsule.

Le rapport de l'ONG (Terra Cypria) a signalé que l'Union européenne avait envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la République de Chypre en raison de l'insuffisance de la proposition de ZPS pour ce secteur. L'affaire devrait être portée devant la Cour européenne de justice.

Concernant le plan de gestion du secteur de Limni, l'ONG a demandé au Bureau de noter qu'il ne s'agit pas d'un plan de gestion de l'environnement conforme aux dispositions de la Directive Habitats (92/43/CEE) et de la législation nationale correspondante. D'après Terra Cypria, ce plan d'aménagement traite de questions d'urbanisme plutôt que d'environnement.

A sa réunion de septembre le Bureau a examiné cette plainte et a décidé de maintenir le dossier ouvert. Le Secrétariat a écrit aux autorités chypriotes pour leur demander une nouvelle fois de lui transmettre des informations sur les mesures administratives ou législatives prises pour préserver l'intégrité écologique de cette zone, conformément aux dispositions de la Convention de Berne et de sa Recommandation n° 63 (1997).

c. Bulgarie : construction d'éoliennes à Balchik et Kaliakra, sur la Via Pontica

L'affaire concerne la réalisation des premiers parcs éoliens de Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

A la suite d'une visite sur les lieux effectuée en septembre 2005, le Comité a adopté sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demandait au gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien à Balchik compte tenu de ses nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations contractées par la Bulgarie au titre de la Convention.

En 2006, le gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

En 2009, la Déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables a été lancée au printemps 2009, avec des réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de coopérer avec la société civile et avec les représentants des entreprises pour atteindre les objectifs nécessaires et permettre au pays de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique.

A la réunion du Comité permanent de 2010, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonce, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle confirme en outre qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'a été délivrée en 2010.

La Déléguée de l'Union européenne a annoncé que la Commission s'intéresse actuellement à l'installation de parcs d'éoliennes dans la région de Kaliakra et de Balchik, et tout spécialement dans le cadre de trois procédures d'infraction motivées par le statut de protection insuffisante de la ZICO de Kaliakra, par l'installation de parcs d'éoliennes et d'autres projets d'urbanisme qui violent les dispositions de la Directive Oiseaux, et par l'insuffisance systématique de la protection assurée aux oiseaux. La Déléguée a fait observer que l'UE a constaté des progrès et des efforts de la part des autorités nationales, mais elle a demandé toutefois que le dossier reste ouvert pour continuer d'assurer la coordination internationale et le soutien dans cette affaire.

Le représentant de BirdLife a fait observer qu'il faut prendre en compte les impacts cumulés parce que les collisions d'oiseaux à proximité des zones protégées continuent de poser des problèmes. Il a reconnu que le gouvernement a pris des dispositions positives, mais a constaté que le problème est loin d'être résolu.

Le représentant de l'AEWA a souligné que cette affaire est très préoccupante pour son Accord parce que le nombre de turbines installées dans le secteur augmente exponentiellement depuis l'ouverture du dossier. Le parc d'éoliennes est installé en un endroit crucial parce qu'il se situe dans un couloir de migration; en outre, le plan de développement des éoliennes coïncide avec certains espaces essentiels pour la recherche de nourriture.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

En mars 2011, la Commission européenne a confirmé qu'aucun nouvel aménagement n'a été autorisé pour Kaliakra. La Commission a également reçu des informations actualisées du gouvernement bulgare et de l'ONG en janvier 2011, mais n'en a pas encore achevé l'évaluation. La DG ENV devrait rencontrer à nouveau les autorités bulgares début avril, à Sofia, et saisir l'occasion pour aborder une nouvelle fois le dossier de Kaliakra.

En mars 2011, la Commission européenne a confirmé qu'aucun nouvel aménagement n'avait été autorisé pour Kaliakra. La Commission avait également reçu des informations actualisées du gouvernement bulgare et de l'ONG en janvier 2011, mais n'en avait pas encore achevé l'évaluation. La DG ENV devait à nouveau rencontrer les autorités bulgares début avril, à Sofia, et saisir l'occasion pour aborder une nouvelle fois le dossier de Kaliakra.

En avril 2011, le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert afin de rester attentif à l'évolution des autres projets de parcs d'éoliennes dans la région.

Un rapport soumis par BirdLife Bulgarie en août 2011 a considéré que la situation reste très critique. En fait, le projet de parc d'éoliennes à Kaliakra est suspendu, mais pas annulé et les sites de Balchik et de Kaliakra, qui ont été proposés pour le Réseau Émeraude/Natura 2000, sont détériorés par de nombreux autres projets tels que des complexes touristiques, des terrains de golf et des infrastructures, dont le processus de planification et d'autorisation ne tient pas dûment compte de la valeur naturelle des sites.

Le rapport a rappelé les procédures d'infraction engagées par l'UE contre la Bulgarie à propos de Kaliakra, et a signalé que plusieurs autres sites d'importance écologique internationale du littoral septentrional de la mer Noire sont menacés par d'autres projets de parcs d'éoliennes. D'après l'ONG, cette situation viole les Articles 2, 3, 4 et 6(b) de la Convention, ainsi que les Recommandations n° 93 (2002) et n° 108 (2003) du Comité permanent.

Le rapport d'ONG termine en priant le Bureau de demander au gouvernement bulgare un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Berne et de ses recommandations, et à l'UE d'accélérer la procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie pour le classement en ZPS de l'ensemble de la ZICO de Kaliakra, ainsi que dans l'affaire spécifique de violation pour défaut d'une protection adéquate de Kaliakra.

Le Secrétariat a demandé aux autorités bulgares et à l'UE des informations actualisées sur la situation écologique à Balchik, à Kaliakra et sur le littoral de la mer noire.

d. France : habitats pour la survie du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace

In 1998 the Standing Committee discussed the threatened status of the species in France and adopted its Recommendation No. 68 (1998) on the protection of the Common hamster (*Cricetus cricetus*) in Alsace (France).

In 1999 the Standing Committee adopted its Recommendation No. 79 (1999) on the protection of the Common Hamster (*Cricetus cricetus*) in Europe.

En 2006, le Secrétariat de la Convention de Berne a été saisi d'une plainte de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, qui s'inquiétait de l'insuffisance des mesures prises pour garantir la préservation des habitats indispensables à la survie du hamster commun.

A la réunion de novembre 2007 du Comité permanent, la délégation française a présenté l'ensemble des mesures prises et, notamment, le plan de conservation approuvé par le Conseil national de la protection de la nature.

Le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, non pour remettre en cause les efforts déjà consentis par les autorités, mais par souci de souligner l'urgence des actions à entreprendre sur le terrain.

En juin 2008, la Commission européenne a envoyé à la France un dernier avertissement écrit pour absence de mesures adaptées visant à sauvegarder le grand hamster en Alsace.

Estimant la population toujours menacée, la Commission européenne a saisi la Cour européenne de justice en juin 2009.

En 2008, le Comité permanent a examiné un Plan d'action pour le Hamster commun d'Europe et a adopté sa Recommandation n° 136 (2008) sur l'amélioration de la conservation du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe.

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de la France a exposé les résultats récents des mesures prises dans le cadre du plan de restauration, notamment l'attitude positive des agriculteurs concernant les propositions de contrats, le contrôle des infractions, avec le lancement d'un plan spécifique, et les actions entreprises afin de donner une valeur officielle à l'ensemble du dispositif.

La Déléguée de la Commission européenne a informé le Comité des conclusions de la réunion organisée en juin avec les autorités françaises, notamment du fait que les dispositifs agro-environnementaux restent insuffisants malgré les progrès réalisés. Pour le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, la situation restait très préoccupante: en effet, en 2009, il restait encore 387 terriers non couverts par les contrats de protection du biotope.

Le Comité a décidé de garder ce dossier ouvert et d'en continuer le suivi, en étroite coopération avec la Commission européenne.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de la France a informé le Comité que la situation de l'espèce se stabilise, et même s'améliore, grâce à l'application du Plan d'action 2007-2011. La progression des effectifs depuis 2007, constatée, montre la cohérence et l'efficacité des mesures prises.

Les résultats de la Campagne de prospection ont confirmé la présence du Grand hamster sur le territoire de 25 communes (24 dans le Bas-Rhin, 1 dans le Haut-Rhin). L'objectif de 22 % de cultures favorables en ZAP a été atteint et la progression des surfaces sous contrat est significative. Le renforcement des populations sauvages se poursuit. Les enjeux concernant l'espèce sont pris en compte dans les documents d'urbanisme. En ce qui concerne les projets routiers d'utilité publique, des mesures compensatoires particulièrement importantes sont prévues (Grand contournement Ouest, Rocade Sud, Voie rapide du Piémont des Vosges).

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la politique mise en place a abouti à un échec. Il a mis l'accent sur la disparition de nombreuses populations relictuelles, la prise en compte insuffisante de l'espèce dans les documents d'urbanisme et l'effet limité des contrats. Il a demandé que le Grand hamster soit inscrit à l'annexe II de la Directive « Habitats » et que le dossier reste ouvert.

La Déléguée de la Commission européenne a informé le Comité qu'une audience s'est tenue à la Cour européenne de Justice. Les conclusions seront publiées en janvier 2011.

Au regard de la petite taille de la population de hamsters et de sa gestion actuelle, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de poursuivre son suivi en coopération avec la Commission européenne.

Le 20 janvier 2011, les conclusions de l'Avocat général de l'UE dans l'affaire examinée par la Cour européenne de justice concernant la France et la protection du grand hamster ont été rendues publiques (l'audience a eu lieu en octobre 2010). L'avis reconnaît que des mesures agro-environnementales ont été mises en place en 2008 afin de protéger l'espèce, mais souligne que ces mesures sont insuffisantes. L'avocat général estime que les pratiques agricoles et le développement inadapté des infrastructures routières menacent les habitats de l'espèce. Son avis conclut que la France viole l'article 12, alinéa 1d de la Directive Habitats sur la conservation des habitats naturels et de la faune, notamment parce que :

- les mesures agro-environnementales prises en faveur du grand hamster concernent à peine 60% des surfaces peuplées par cette espèce et ne sont pas appliquées à l'extérieur des zones d'action prioritaire;
- les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la survie à long terme de cette espèce, et
- les mesures cohérentes et coordonnées de protection préventive du grand hamster contre la détérioration de son habitat restent incomplètes.

L'avocat général a conclu que la France avait failli à son obligation d'assurer une stricte protection au grand hamster au titre de la Directive Habitats, et a demandé que la Cour inflige une amende à ce pays.

En mars 2011, les autorités françaises ont présenté un rapport sur le Plan d'action pour le grand hamster (2007-2011), qui confirmait essentiellement que les mesures citées dans les rapports antérieurs continuaient d'être appliquées. Le rapport décrivait le suivi des populations et le renforcement des populations sauvages par l'application à un plus grand nombre de spécimens du nouveau protocole testé en 2010. Les autorités ont également indiqué que l'installation de clôtures électriques autour des parcelles où des hamsters sont relâchés avait, jusque là, donné de bons résultats.

Sur le plan de la mobilisation des agriculteurs, le rapport soulignait que l'objectif de 22% de cultures favorables était largement atteint dans la ZAP nord et pratiquement atteint dans la ZAP sud (772 hectares de cultures favorables sur un total de 3 451 ha).

S'agissant des infrastructures routières, le dernier tronçon de la voie rapide du Piémont des Vosges était ouvert, tandis que, pour le ring ouest de Strasbourg, 200 hectares de cultures favorables étaient prévus au titre des mesures compensatoires.

Le rapport signalait enfin que les échanges avec les partenaires allemands et hollandais allaient s'intensifier.

En avril 2011, le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et chargé le Secrétariat de contacter l'Union européenne.

La CEJ a rendu son arrêt le 9 juin 2011, et a condamné la France en raison de l'insuffisance des mesures prises pour protéger le grand hamster.

Dans un rapport envoyé fin août, les autorités françaises ont indiqué que, depuis l'arrêt rendu par la CEJ, le Plan national d'action pour 2007 - 2011 a été activement mis en œuvre. De plus, une évaluation des mesures mises en œuvre est actuellement réalisée en vue de l'élaboration du Plan d'action pour 2012-2016.

L'*Association Sauvegarde Faune Sauvage* continue malgré tout de considérer que la situation est très critique, soulignant que la population est passée de 11 000 hamsters en 2001 à seulement 460 en 2011. Dans un rapport soumis en juillet 2011, l'ONG a dénoncé l'échec des mesures des pouvoirs publics, notamment des points de vue de la culture du maïs (80% des terres agricoles y sont encore consacrées) et des projets d'urbanisation et d'infrastructures. L'ONG a demandé au Bureau de garder le dossier ouvert jusqu'à ce qu'une augmentation significative raisonnable de niveau de population (une estimation de 1500 spécimens par ZAP) soit constatée.

A sa réunion de septembre le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert pour permettre une meilleure évaluation des mesures que la France envisage de prendre suite à l'arrêt de la Cour européenne de justice.

Le Secrétariat a demandé aux autorités françaises et à l'UE des informations actualisées pour la prochaine réunion du Comité permanent.

e. Italie : éradication et commerce de l'écureuil gris américain (*Sciurus carolinensis*)

En 1999, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie. En 2005, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 114 (2005) sur le contrôle de l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, demandant à l'Italie d'entamer sans délai un programme d'éradication.

En 2007, le Comité permanent a chargé le Bureau d'étudier la possibilité d'ouvrir un dossier au motif d'une éventuelle violation de la Convention par l'Italie en cette affaire. Une expertise sur les lieux a été effectuée en mai 2008.

Les principales conclusions de l'expert étaient que la présence de l'écureuil gris américain en Italie constituait une grave menace pour la survie de l'écureuil roux, une espèce indigène protégée, et que son expansion pourrait dégénérer en invasion à l'échelle continentale, la France et la Suisse étant les prochaines victimes.

En 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, mais a estimé qu'une nouvelle recommandation n'était pas nécessaire. Il a par contre chargé le Secrétariat de transmettre une liste d'actions au gouvernement italien.

En septembre 2009, le gouvernement italien a fait rapport d'une part sur l'état d'avancement de la procédure de signature d'un protocole d'accord entre les régions concernées, et d'autre part sur les préparatifs d'un projet LIFE+ intitulé « Eradication et contrôle de l'écureuil gris: actions pour la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », auquel participeront les trois régions (Lombardie, Piémont et Ligurie) ainsi que le ministère de l'Environnement. Le texte définitif du décret interdisant le commerce et la détention de l'écureuil gris américain sur l'ensemble du territoire national a été adopté fin juillet 2009 et sera prochainement examiné par les services juridiques des trois ministères concernés (Agriculture et Forêts; Commerce international; Santé publique).

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a annoncé que le ministère de l'Environnement mettait tout en œuvre pour appliquer la Recommandation n° 123 et avait ainsi conclu, en août 2009, un protocole d'accord avec les trois régions concernées et deux établissements de recherche. Diverses activités avaient été organisées, notamment afin de lutter contre cette espèce, d'étudier les écureuils gris et roux et de sensibiliser la population. Le ministère se consacrait à l'élaboration d'un décret visant à interdire le commerce et la détention de l'écureuil gris.

Le Comité a pris note des informations présentées et s'est félicité des progrès réalisés en vue de la conclusion d'un protocole d'accord entre tous les acteurs concernés par la lutte contre cette espèce ainsi que des projets de loi interdisant son commerce. Le Comité, estimant toutefois qu'il n'y avait pas eu d'action sur le terrain et qu'aucune loi n'avait encore été adoptée, a décidé de garder le dossier ouvert et de demander à l'Italie de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 123 (2007).

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui indique qu'en août 2009 un Mémoire de coopération a été signé entre les trois régions concernées, mais qu'il attend encore la signature des provinces compétentes pour entrer en vigueur. Il a évoqué également un projet de décret interdisant la possession et le commerce de l'écureuil gris, que les services juridiques compétents examinent actuellement. Il a énoncé en outre quelques mesures récemment prises en matière de contrôle et d'éradication de l'espèce et, notamment, un projet LIFE+ lancé en septembre dernier qui devrait contribuer à résoudre le problème. Le Délégué a mentionné également que, lors du dernier Comité de la CITES réunissant les autorités administratives des Etats membres de l'UE, l'Italie a fait accepter l'inclusion de l'écureuil gris à l'Annexe B du Règlement n° 338/97, qui concerne l'introduction dans l'Union d'espèces particulièrement dangereuses pour des espèces indigènes de flore ou de faune. Il a conclu en demandant au Comité permanent de reconnaître les progrès accomplis sur le dossier.

Le Délégué de la Suisse a estimé qu'il reste toutefois beaucoup à faire à l'avenir, et que les mesures prises sont encore peu nombreuses. Il a rappelé que l'inscription d'espèces au titre de la Convention CITES concerne le contrôle du commerce international, alors qu'en l'espèce c'est le contrôle national sur le commerce intérieur qui est en cause.

Notant que le décret d'interdiction du commerce et de la possession d'écureuil gris américain n'était pas encore approuvé, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et a demandé à l'Italie d'informer le Comité et le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet LIFE+ et dans l'adoption d'outils législatifs appropriés.

En mars 2011, les autorités italiennes ont signalé au Secrétariat qu'elles n'avaient pas encore de nouvelles; elles promettaient toutefois de présenter un rapport dûment actualisé à la prochaine réunion du Bureau.

Le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de contacter les autorités italiennes pour garantir que le rapport d'avancement soit soumis à temps pour permettre une discussion valable à la réunion suivante du Bureau, et qu'il contienne des informations à la fois sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du décret et sur la mise en œuvre du projet Life+.

Le 8 septembre, les autorités italiennes ont envoyé une brève note pour annoncer qu'il n'y avait pas eu de progrès notable en vue de l'adoption du décret. Les autorités ont également soumis une brève synthèse des rapports soumis à la Commission européenne sur la mise en œuvre du projet LIFE+, qui fait état de la mise en place d'une Task Force, de la publication d'un site Internet et de réunions publiques organisées pour la présentation du projet. Malheureusement, ces informations ont été envoyées très tardivement et n'ont pu être dûment évaluées avant la réunion du Bureau.

Le Secrétariat a pris contact avec les autorités italiennes pour veiller à ce qu'elles participent à la prochaine réunion du Comité permanent, et pour leur demander un rapport approprié et détaillé faisant état non seulement des résultats préliminaires du projet LIFE+, mais aussi des autres mesures administratives

ou législatives prévues ou envisagées pour remédier au retard pris dans l'adoption du décret sur l'interdiction du commerce et garantir la pleine mise en œuvre de la Recommandation n° 123 (2007).

1.2 Dossier éventuel

- France : Conservation du crapaud vert d'Europe (*Bufo viridis*) en Alsace

En 2006, l'Association BUFO (*Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace*) a déposé une plainte au motif des menaces pesant sur les quelques habitats restants du crapaud vert en Alsace. Elle mettait spécifiquement en cause les insuffisances des études d'impact réalisées dans le cadre d'un important projet de contournement routier et d'urbanisation, ainsi que du projet de construction d'un complexe de loisir.

En 2008, le Gouvernement français a signalé qu'un plan de restauration du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) et du Crapaud vert (*Bufo viridis*) était en cours d'élaboration à l'initiative des autorités régionales (DIREN Lorraine). Le plan aurait dû être opérationnel en 2009 et certaines mesures auraient dû être prises en 2010.

En 2009, le Délégué de la France a présenté au Comité des informations sur le plan national d'action, qui mettra particulièrement l'accent sur la sensibilisation.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a insisté sur le fait que la situation du Crapaud vert était très critique, car sur les sept sites de reproduction du Haut-Rhin, il n'en subsiste plus qu'un, ce qui prouve à quel point la population viable a été décimée. Il a demandé l'ouverture d'un dossier.

Le Comité permanent a pris note des informations présentées par la Déléguée de la France et par l'ONG et a décidé, compte tenu du peu de progrès réalisés, de traiter cette plainte en attente comme un « dossier éventuel » à sa prochaine réunion, en 2010.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, la Déléguée de la France a informé que le Plan d'action national devrait être validé au printemps par le ministère de l'Ecologie. Des actions avaient été déjà engagées. Elle a précisé que l'amélioration des connaissances de l'espèce, ainsi que la consultation de très nombreux acteurs, expliquaient le retard apporté à la finalisation du plan.

Le représentant de la DREAL Alsace a indiqué que la déclinaison régionale du plan serait une priorité en 2011 et que tous les dossiers d'aménagement feraient l'objet d'un suivi attentif.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la population est en voie d'extinction.

Selon le représentant de la *Societas Europaea Herpetologica* (SEH), le plan en était toujours au stade de projet, aucune action n'ayant été entreprise et les projets d'aménagement continuant.

Le Comité a pris note des informations présentées par la Déléguée de la France et par les représentants de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage et *Societas Europaea Herpetologica*.

Le Comité a décidé de garder le dossier comme dossier éventuel dans la mesure où la procédure de mise en chantier du Plan national n'était pas finalisée. Il a demandé aux autorités françaises de présenter un rapport à la prochaine réunion du Bureau.

En mars 2011, les autorités françaises ont annoncé que les remplacements incessants des personnes chargées de rédiger le Plan national d'action à BIOTOPE (l'agence qui a remporté l'appel d'offres pour l'élaboration du Plan) avaient encore retardé la finalisation du document. Il s'était même avéré que BIOTOPE avait omis de consulter plusieurs parties concernées importantes, et que les observations de certaines parties consultées n'étaient pas prises en compte dans le document.

Suite à cela, la DREAL Lorraine a rencontré la direction de BIOTOPE et a instamment prié cette agence de finaliser le Plan d'action pour le début de l'été 2011. Le plan devrait être soumis au Conseil national de la protection de la nature à l'automne 2011.

Depuis, la Commission européenne a reçu une pétition contre le contournement autoroutier de Strasbourg, qui devrait avoir un impact sur la population du crapaud vert, une espèce strictement protégée en vertu de la Directive Habitats. La Commission étudie l'affaire.

Le Bureau a pris note du rapport fourni par les autorités françaises et a décidé de garder le dossier ouvert. Il a chargé le Secrétariat de continuer de surveiller cette affaire et de demander aux autorités nationales d'envoyer le Plan d'action (y compris des informations et des données sur son application future) à temps pour permettre aux membres du Bureau de le discuter à leur prochaine réunion. De plus, le Bureau a chargé le Secrétariat de rester en contact avec l'Union européenne sur cette question.

Dans un bref rapport communiqué au Secrétariat en juillet 2011, les autorités françaises ont indiqué qu'un projet de plan d'action est disponible, mais pas encore finalisé en raison des multiples défaillances de BIOTOPE. Le gouvernement est à la recherche d'une solution alternative qui permettrait d'achever le travail en cours et de lancer la mise en œuvre du Plan d'action sans nouveaux retards.

Le Secrétariat a pris contact avec les autorités françaises pour obtenir plus d'informations sur l'état d'avancement de ce plan, mais aussi sur les autres mesures prises ou envisagées pour assurer la sauvegarde de l'espèce dans l'intervalle.

1.3 Plaintes en attente

- Maroc: impacts écologiques d'un centre touristique à Saïdia

Une plainte a été déposée en 2009 par l'Espace de Solidarité et de Coopération de l'Oriental (ESCO), basé à Oujda, Maroc. Elle concerne le site de l'embouchure de Moulouya (4 500 ha), classé site d'intérêt biologique et écologique (SIBE) et site Ramsar depuis 2005. L'organisation dénonce le mégaprojet de « nouvelle station touristique à Saïdia », dans le cadre du « Plan azur » du Maroc pour le développement stratégique de l'industrie touristique. Ce projet a été élaboré sans étude préalable de l'impact sur l'environnement et les infrastructures prévues (routes, canaux, usines de traitement de l'eau) endommageront le site Ramsar de Moulouya, très important pour les espèces d'oiseaux migrateurs, qui accueille deux tiers des espèces d'oiseaux connues au Maroc. Les plaignants ont présenté une réclamation au procureur du tribunal de première instance de Berkane en 2006, qui est demeurée sans suite. Ils ont aussi organisé une pétition pour sauvegarder le site de Moulouya, qui a été signée par 680 personnes.

Les autorités marocaines ont informé le Secrétariat que ce projet d'une superficie de 700 ha, avec un front de mer de 6 km de plage, se trouve en dehors des limites du SIBE et du site Ramsar. Il s'inscrit dans le cadre des priorités stratégiques pour le développement de la région, a été lancé, encouragé et accepté par le gouvernement. Les autorités ont souligné que les études menées dans le cadre du projet MedWestCoast constituaient une référence incontestable.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Secrétariat a informé qu'une mission consultative Ramsar avait été organisée du 12 au 16 octobre 2010. Dans le cadre de cette mission, de nombreuses recommandations avaient été formulées, englobant l'ensemble des aspects de conservation de la faune et de la flore.

La Déléguée du Maroc, qui avait participé à la visite, a informé le Comité que ce projet touristique adjacent à la zone Ramsar a, en effet, suscité des inquiétudes mais que, grâce à la mission sur le terrain, elles pourront être dissipées. Le rapport était en cours de validation par les autorités marocaines, mais certaines mesures avaient été d'ores et déjà prises.

Le Comité a demandé au Bureau d'analyser le rapport de la visite de consultation organisée du 12 au 16 octobre 2010 dans le cadre de la Convention de Ramsar et de prendre les décisions appropriées sur ce dossier.

En avril 2011, le Secrétariat a indiqué que le rapport de la visite consultative de Ramsar, qui devait être publié en février 2011, n'était pas encore diffusé parce que les autorités nationales compétentes ne l'avaient pas encore validé.

En juillet 2011, les autorités marocaines ont annoncé que la situation était sous contrôle dans la zone humide de Mouloya, et que des consultations étaient en cours avec le Secrétariat de Ramsar pour garantir que les projets de développement touristique soient conformes aux Conventions de Ramsar et de Berne. Le Secrétariat de Ramsar a toutefois signalé que le rapport faisait encore l'objet d'un examen bilatéral et qu'il ne serait sans doute rendu public qu'en automne.

- **Ukraine: menaces pour les habitats naturels et les espèces du delta du Dniestr**

En avril 2010, l'organisation internationale non gouvernementale “*Environnement – Peuple – Loi*” a adressé une plainte au Secrétariat pour dénoncer une possible violation par l'Ukraine des articles 4 et 6 de la Convention de Berne en raison de plans de développement (ports commerciaux et infrastructures touristiques) dans le delta du Dniestr qui risquent d'affecter plusieurs espèces et habitats protégés par la Convention de Berne. L'ONG s'inquiète notamment des graves menaces pour les habitats naturels d'espèces gravement menacées (même si elle ne cite que diverses espèces d'oiseaux dans sa plainte), ainsi que de la qualité de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et du manque de politiques adéquates pour l'aménagement du territoire et le développement.

L'ONG souligne que la zone est également un site de Ramsar; que sept projets d'aménagement différents sont en cours dans la zone; et que certaines de ces nouvelles infrastructures sont construites à 100 mètres d'une “bande de littoral protégé” du Dniestr, prévue par le Code des eaux de l'Ukraine (article 89), à l'intérieur de la zone protégée dite des “prairies inondables du Dniestr”.

En mai 2010, le Secrétariat a contacté les autorités ukrainiennes sur la question et a informé la Convention de Ramsar de la prétendue pêche massive de crevettes à but commercial qui aurait lieu dans la Réserve de la Biosphère de la mer Noire, comprenant notamment les sites Ramsar “Tendrivska Bay” et “Yagorlytska Bay”. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar a exprimé sa préoccupation quant à la compatibilité de ces activités avec le maintien du caractère écologique des sites et a demandé à l'Agence nationale pour les Zones protégées d'Ukraine de présenter un rapport sur ces activités ainsi que sur les menaces potentielles et les solutions durables éventuelles.

Constatant l'absence de réponse de la part des autorités ukrainienne, le Bureau a décidé, lors de sa réunion de septembre 2010, d'inscrire l'affaire au nombre des dossiers en attente et de la réexaminer à la première réunion du Bureau en 2011. Il a chargé le Secrétariat de contacter les autorités ukrainiennes pour un complément d'information.

En février 2011, le ministère de l'Environnement de l'Ukraine a envoyé un rapport sur la situation écologique des sites Ramsar des baies de *Tendrivska* et de *Yagorlytska* et de la “partie nord du *Liman du Dniestr*”. Le rapport décrit les activités menées par l'administration de la Réserve de la biosphère de la mer Noire pour protéger les baies de *Tendrivska* et de *Yagorlytska*, et notamment les patrouilles régulières d'inspection des gardes-chasse et les mesures spécifiques visant à protéger les oiseaux d'eau quand ils se reproduisent dans les zones humides. Le rapport mentionne également le travail du personnel scientifique de la réserve de la biosphère, qui réalise plusieurs études ciblées ainsi qu'un inventaire de la flore et de la faune et des espèces rares des régions.

Les autorités ont souligné que les ressources naturelles de la Réserve ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale. Les gardes du parc ont toutefois constaté un braconnage des crevettes dans le Site de Ramsar de la baie de *Yagorlytska*. L'Inspection écologique nationale pour le nord-ouest de la mer Noire a été informée et priée de prendre les mesures appropriées, mais le rapport ne précise pas les mesures prévues ou déjà prises à cette fin.

S'agissant du parc naturel du cours inférieur du Dniestr, le rapport y signale une riche diversité biologique; l'exploitation de ses ressources naturelles est réglementée par la loi; la chasse y est interdite. Les permis pour récolter les roseaux ou pratiquer l'écotourisme et les autres activités sont délivrés sur la base de limites définies annuellement par les autorités selon des considérations scientifiques.

Pour terminer, le rapport annonce que deux projets de développement sont en cours dans les zones humides des rives du Dniestr, avec l'autorisation des autorités compétentes qui se sont fondées sur la documentation appropriée. Un de ces projets est mené par "Premier atelier de transformation du poisson du Dniestr", une entreprise privée du secteur de la pêche. D'après le rapport, l'Inspection écologique nationale de l'Oblast d'Odessa a récemment constaté une violation des lois de protection de l'environnement par cette entreprise privée en vérifiant sa conformité avec la législation pertinente. Il s'avère que le secteur de la construction est pollué par des déchets, et que les mesures environnementales rendues nécessaires par le projet ne sont pas mises en oeuvre; le rapport ne permet pas de comprendre clairement si les dégâts sont chiffrés à 3264,02 UAH ou si une amende de ce montant a été infligée à la société (environ 300 Euros). Le Secrétariat a demandé des précisions, mais ne les a pas obtenues.

En mars 2011, le Secrétariat de Ramsar a signalé qu'une demande d'actualisation relative à la situation dans les trois sites de Ramsar avait été envoyée le 21 octobre 2010, mais qu'il n'avait pas obtenu de clarification depuis. Le Comité permanent de la Convention de Ramsar s'est déroulé en mai 2011, et les rapports nationaux écrits devaient être soumis pour le mois de septembre 2011.

Notant que certaines questions relatives à cette plainte avaient toujours besoin de clarification, Le Bureau a décidé de garder la plainte comme plainte en attente. Le Bureau a demandé au Secrétariat d'écrire aux autorités ukrainiennes pour demander un rapport d'évaluation mis à jour comprenant des informations complémentaires sur la violation de la loi environnementale par la compagnie privée chargée des projets de développement dans la zone, ainsi que des éclaircissements sur la nature des dommages, les mesures prises par les autorités compétentes pour atténuer les impacts et les sanctions envisagées, toutes informations utiles sur les mesures préventives en place pour protéger la zone et ses habitats de toutes autres menaces. Le Bureau devait décider du suivi à donner à cette plainte lors de sa réunion suivante, en septembre. Néanmoins, le Secrétariat a informé que les autorités ukrainiennes n'avaient communiqué aucune information complémentaire.

Le Secrétariat a pris contact avec les autorités ukrainiennes pour leur demander un rapport actualisé, à temps pour la prochaine réunion du Comité permanent.

2 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET EVOLUTION DE LA SITUATION :

➤ Recommandation n° 110 (2004) du Comité permanent sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux

En 2009, le Comité permanent a reconnu l'importance de ce problème qui appelle un suivi supplémentaire, et a décidé de l'aborder à sa réunion de 2010 en vue de discuter un projet de recommandation sur la base des informations et des évaluations qui lui seraient soumises.

Une synthèse des rapports nationaux a été réalisée en 2010 [document TPVS/Files (2010) 11] à partir de ceux envoyés par quinze des Parties contractantes. Le rapport soumis en 2009 par l'ONG a été actualisé en 2010 [T-PVS/Files (2010) 13], et complété par des recommandations visant à faire accélérer les activités en Europe occidentale et centrale, à prévenir l'installation de poteaux électriques dangereux en Europe orientale et à sensibiliser aux techniques de prévention des électrocutions en Europe du Nord. L'ONG suggère également de mettre temporairement en place un système de rapports bisannuels pour obtenir des mises à jour régulières concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation. Ce point pourrait éventuellement faire l'objet d'une décision de la 30e réunion du Comité permanent.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le représentant de l'ONG a présenté le rapport actualisé, et notamment ses recommandations.

Le représentant de BirdLife a souligné qu'il ne s'agit pas d'un sujet de controverse mais d'une question technique. Il a annoncé que BirdLife prépare une conférence européenne sur ce problème, qui devrait se tenir en avril 2011 dans les locaux de la compagnie nationale d'électricité de Hongrie, pendant la

présidence hongroise de l'Union européenne. Il s'agira d'une réunion de haut niveau qui visera essentiellement à obtenir l'interdiction des lignes électriques dangereuses.

Le Délégué de l'Allemagne a indiqué que son pays a bien réussi à traiter ce problème et a expliqué qu'il existe plusieurs solutions peu onéreuses. Il a proposé l'assistance de son pays aux autres Parties contractantes et d'échanger des exemples de bonnes pratiques qui figurent dans les orientations nationales sur "La protection des oiseaux sur les lignes électriques", qu'il a proposé également de présenter à la prochaine réunion du Comité permanent.

La Déléguée de la Norvège s'est inquiétée de la recommandation de l'ONG visant à introduire temporairement un système de rapports bisannuels.

La Déléguée de la Slovaquie a suggéré qu'il serait bien de disposer d'un catalogue de bons exemples desquels s'inspirer, et de demander que les lois nationales interdisent les pylônes dangereux. Elle a souligné que la résolution du problème de l'électrocution est un processus laborieux qui exige du temps et des moyens pour traiter deux aspects différents: celui des nouveaux pylônes et celui de la mise en sécurité des anciens pylônes.

Le Comité examine a insisté une fois de plus sur la nécessité de développer et d'appliquer, voire de renforcer, les travaux d'amélioration des normes techniques, et d'adopter des mesures d'atténuation; il encourage également la diffusion du fruit des recherches techniques et ornithologiques sur la sécurité des oiseaux.

Il a chargé le Bureau d'analyser les recommandations énoncées dans le rapport actualisé de l'ONG, et en particulier celles proposant d'instaurer temporairement une demande de rapports de suivi à soumettre tous les deux ans, sur l'état d'avancement de l'application effective de la Recommandation n° 110 (2004).

A sa réunion d'avril 2011, le Bureau a noté que la question de l'électrocution des oiseaux intéressait également l'AEWA, la Convention de Bonn et l'UE. Il a toutefois chargé le Secrétariat de communiquer les rapports présentés au titre de la Convention de Berne aux autres accords et organisations multilatéraux concernés, y compris intergouvernementaux, pour obtenir leur avis et éviter les doubles emplois. Les réponses devaient ensuite être transmises à l'ONG, et finalement être intégrées au rapport. Les conclusions seraient examinées à la réunion suivante du Bureau.

Le Secrétariat a envoyé des courriers officiels aux organisations suivantes: Association internationale de la fauconnerie et de la conservation des oiseaux de proie; CMS; UE; AEWA; UICN; Oiseaux migrateurs du Paléarctique occidental (OMPO); Centre européen pour la conservation de la nature (CECN); Convention de Barcelone - mais n'a pas encore reçu de réponse.

Par contre, BirdLife a communiqué des informations sur la Conférence internationale sur les lignes électriques et la mortalité des oiseaux en Europe, qui s'est tenue en Hongrie le 13 avril 2011. Elle était organisée conjointement par MME/BirdLife Hongrie, le ministère du Développement rural de Hongrie et BirdLife Europe, et accueillie à l'aimable invitation de la MAVIR (la Société hongroise de Transmissions), dans le cadre du programme officiel de la Présidence hongroise de l'UE en 2011. La conférence a examiné les graves problèmes que les lignes électriques, et principalement celles de moyenne tension, constituent pour certains oiseaux, dont plusieurs espèces mondialement menacées et notamment des rapaces (vautours, aigles, buses, faucons), les cigognes, les outardes barbues et les hiboux; elle s'est également intéressée aux solutions envisageables.

Elle s'est achevée par l'adoption de la 'Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques', qui encourage les pays d'Europe, l'Union européenne et les pays non membres de l'Union, les ONG et les entreprises à collaborer à l'élimination des risques pour les oiseaux du fait des lignes électriques. Cette déclaration rappelle la Recommandation n° 110 (2004) du Comité permanent et appelle toutes les parties intéressées à mener conjointement un programme de suivi et, en particulier, "à présenter tous les deux ans (à partir de 2012) un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution n° 110 de la Convention de Berne et de la présente Déclaration".

A sa réunion de septembre le Bureau a décidé de tenir un débat sur la “Déclaration de Budapest” lors de la prochaine réunion du Comité permanent, en vue d'une approbation éventuelle par ce dernier.

➤ **Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège**

A sa 29^e réunion, le Comité permanent a décidé de ne pas ouvrir de dossier suite à une plainte déposée en 2001 concernant la création de deux parcs d'éoliennes sur l'archipel de Smøla, dans un secteur important pour la nidification des pygargues à queue blanche et d'autres espèces. Le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et a demandé au Gouvernement de la Norvège de présenter un rapport sur sa mise en œuvre à la prochaine réunion du Comité permanent.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, la Déléguée de la Norvège a présenté le rapport de son pays sur la mise en œuvre de la recommandation, qui aborde la réglementation sur les EIE des projets de parcs d'éoliennes, la coordination de l'octroi des licences (qui permet de prendre en compte les effets cumulés) et les politiques de sauvegarde de la nature. Elle a fait observer que les effectifs des Pygargues à queue blanche évoluent positivement à Smøla comme ailleurs en Norvège, et que plus de 3 000 couples de cette espèce pourraient désormais être recensés en Norvège. Elle a indiqué que toutes les nichées réussies à Smøla en 2010 étaient installées à l'extérieur du secteur des éoliennes. Elle a annoncé également que l'étude sur la production d'électricité des parcs d'éoliennes et les oiseaux, lancée en 2007, est attendue pour l'année prochaine. Ce projet prévoit l'organisation d'une grande conférence internationale du 2 au 5 mai 2011 à Trondheim (Norvège), sur l'énergie éolienne et ses divers impacts sur la vie sauvage, dont les débats porteront notamment sur les problèmes qu'elle pose et sur les solutions envisageables. Elle a proposé d'inviter un des scientifiques qui participent au programme de recherches à présenter ses conclusions à la prochaine réunion du Comité permanent. Pour conclure, elle a fait une description des procédures administratives.

Le représentant de BirdLife a signalé au Comité quelques lacunes relevées par la Société norvégienne d'Ornithologie dans le rapport du gouvernement. Elles concernent les informations sur la mortalité directement imputable au parc d'éoliennes. Il a noté que les pertes augmentent par rapport aux années antérieures. Il a apprécié les recherches présentées dans le rapport national, en regrettant toutefois que peu d'informations sont fournies sur les impacts cumulés.

La Déléguée de la Norvège a expliqué que les statistiques sur la mortalité sont publiques: 9 collisions ont été mortelles pour des Pygargues à queue blanche en 2008, 7 en 2009 et 10 en 2010. Elle a confirmé que ces chiffres préoccupent les autorités et constituent une tendance inquiétante, mais a suggéré que la population des pygargues augmente à Smøla, ce qui est susceptible de se refléter dans la hausse du nombre de décès.

Le Comité a décidé de revoir la Recommandation n° 144 (2009) à sa prochaine réunion.

Dans un rapport soumis au Secrétariat en juillet 2011, les autorités norvégiennes soumettent des informations détaillées sur chacun des points de la recommandation n° 144 (2009), ainsi que sur les conclusions de la conférence sur l'énergie éolienne et ses impacts sur la faune sauvage qui s'est tenue du 2 au 5 mai 2011 à l'initiative de NINA (l'Institut norvégien de recherche sur la nature) et de CEDREN (conception écologique des énergies renouvelables). Cette dernière visait à permettre un échange d'expériences sur la manière dont les centrales éoliennes peuvent impacter la vie sauvage, et d'examiner comment faire face aux défis liés à l'augmentation massive de la construction de centrales éoliennes dans le monde. La conférence s'est terminée par un débat d'experts sur les défis à venir. Des informations sur la CWW 2011 sont disponibles en anglais sur le site <http://cww2011.nina.no>.

Les autorités présentent également les conclusions du projet BirdWind sur l'île de Smøla, qui s'est officiellement achevé le 31 décembre 2010, et qui s'est spécialement intéressé à la pygargue à queue blanche. Ce projet confirme que depuis 2005, 39 pygargues à queue blanche ont été victimes de collisions

avec les turbines. Aucun changement notable, ni positif, ni négatif, ne semble toutefois être intervenu dans la taille de la population depuis le début du programme de surveillance ADN, il y a cinq ans.

Les conclusions du projet précisent également que tout progrès dans l'élaboration de mesures d'atténuation visant à réduire les risques de collision exigerait de mieux savoir comment le comportement de ces oiseaux est déterminé par leur vision, et comment ils utilisent leurs aptitudes aérodynamiques et biomécaniques face aux turbulences et aux vortex générés à proximité des éoliennes.

NINA et CEDREN préparent une demande de subvention pour lancer le projet BirdWind 2, qui devrait mettre l'accent sur les mesures d'atténuation.

➤ **Recommandation n° 151 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010, concernant la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France**

A sa 30^e réunion, le Comité permanent a décidé de ne pas ouvrir de dossier suite à deux plaintes déposées en 2008, concernant (1) la construction d'une usine de traitement des déchets dans la région du Var qui risque de menacer la population de la tortue d'Hermann dans la commune de Cabasse, à une vingtaine de kilomètres du massif des Maures, où se trouvent quelques habitats essentiels pour l'espèce ; (2) un projet de construction de (120) logements sur 10 ha du territoire de la ville de Ramatuelle (département du Var), dans un secteur boisé connu sous le nom de « Combes Jauffret », à moins de deux km d'un site Natura 2000 (les « 3 Caps »), et où près de trente spécimens de tortues d'Hermann ont été signalés; il s'agirait aussi d'un site de reproduction .

Le Comité permanent a décidé d'organiser une visite sur le terrain en 2010, qui a été effectuée les 14 et 15 juin 2010. L'expert, M. Guy Berthoud, a présenté les résultats de la visite sur les lieux lors de la 30^e réunion du Comité permanent.

Depuis l'adoption de la Recommandation n° 118 (2005), d'importantes mesures de protection ont été mises en place, en particulier la création de la réserve naturelle nationale et la publication du Plan national d'actions en faveur de la tortue d'Hermann, les connaissances sur le statut de l'espèce dans le Var ont évolué, un quatrième casier de stockage de déchets non dangereux a été autorisé au Balançon, créant des atteintes supplémentaires aux tortues d'Hermann.

En ce qui concerne la première plainte, le site des Billettes (commune de Cabasse) est un habitat prioritaire bien conservé, favorable à de nombreuses espèces protégées, dont la tortue d'Hermann. La destruction de 26 ha de forêt et la réalisation de 1,7 km de route clôturée aggraveront l'isolement d'une population déjà partiellement enclavée et les mesures compensatoires ne garantissent pas le maintien de l'espèce sur ce secteur. Il estime que le projet, en l'état, doit être refusé.

En ce qui concerne la deuxième plainte, le projet immobilier des « Combes Jauffret » porte sur la construction de 110 logements dont 70 à buts sociaux.

Après la découverte d'une population de tortues d'Hermann, l'emprise initiale qui était de 18 ha a été réduite à 3,3 ha de façon à éviter de perturber les zones les plus sensibles. La réalisation du projet nécessitera un suivi rigoureux.

L'expert a mis l'accent sur 2 enjeux majeurs : la prédation insupportable des sangliers et le futur tracé du LGV qui traversera la plaine des Maures.

Ce rapport contenait des propositions qui sont en partie reprises dans le projet e recommandation.

Le Délégué de la France a estimé que la Recommandation n° 118 a eu tous ses effets. La création de la réserve (5 276 ha) a marqué un tournant. Il a souligné toute la complexité et la difficulté au niveau local de trouver une alternative satisfaisante au Balançon. Le projet de CET de Cabasse avait été conçu pour apporter une solution et, s'il n'était pas concrétisé, il serait difficile de trouver une autre alternative.

Le représentant de la *Societas Europaea Herpetologica* a salué les efforts faits par les autorités françaises.

Le Comité s'est félicité des efforts fournis par les autorités françaises et a décidé de ne pas ouvrir de dossier. Il a adopté la Recommandation n° 151 (2010) sur la protection de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France

Le(la) délégué(e) de la France a été invité(e) à présenter un rapport actualisé lors de la 31^e réunion du Comité permanent.

- **Recommandation n° 119 (2006) sur la conservation de certaines espèces d'amphibiens et de reptiles menacées en Europe**
- **Recommandation n° 120 (2006) sur la Stratégie européenne de conservation des invertébrés**
- **Recommandation n° 132 (2007) sur la conservation des champignons en Europe**
- **Recommandation n° 136 (2008) sur une amélioration de la sauvegarde du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe**